

estant fait au corps & non aux particuliers, est nul : La bourse Clericale de S. Nicolas, à laquelle il donne la somme de trois mil liures, a esté autorisée par la Cour, à la charge qu'elle ne pourroit accepter ny legs ny donation. Ce Testament autorise cinq ou six Compagnies nouvelles, que la Cour ne cognoist point, comme celle du Saint Sacrement, à laquelle il fait vn legs ; La nomination des executeurs est de consequence, elle autorise des Confrairies inconnues, & la succession du Pere Bernard. Cela va bien plus loin que l'on ne pense ; il est nécessaire que la Cour interpose son autorité, & guarisse des maux qui peuuent tourner à grande consequence. Pour ce qui est de la somme de trente mil liures, il n'y a point eu de donation parfaite, ny d'acceptation : ceux entre les mains desquels elle a esté déposée n'ont pas eu pouuoir d'accepter ; ce sont particuliers qui se disent Procureurs d'une Compagnie qui n'est pas autorisée : La fondation d'un Euesché de Canada n'est pas nécessaire, on peut dire qu'il ne s'en fera jamais d'establissement : ce n'est pas aux particuliers à entreprendre les choses de cette qualité ; & si on a parlé de cela dans l'Assemblée du Clergé, ça esté depuis qu'on a persuadé au sieur le Gaufre de bailler la somme de trente mil liures, voire mesme depuis sa mort, afin d'auoir vn pretexte de retenir cette somme. Les intimes & defendeurs se promettent que la Cour considerera qu'il n'est pas juste de despoüiller une famille ; Que les legs qu'on appelle pieux, doiuent estre temperez par la prudence ; & qu'elle declarera
le